

Règlement de scolarité Diplômes d'ingénieur-e

L'emploi du masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le but d'alléger le texte



Normandie Université

Sommaire

Sommaire	2
Partie Commune	5
I. OBJECTIFS - MISSIONS	6
II. ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ	6
II.1. Les enseignements	6
II.2. Les stages	6
II.3. Période de césure	7
II.4. L'objectif du contrat d'études	7
II.5. Établissement du contrat d'études	7
II.6. Assiduité	8
II.7. Scolarité aménagée	8
II.7.1 Elèves/apprentis en situation de handicap	8
II.7.2 Elèves/apprentis suivis pour raison médicale par le Service de Santé Etudiante	8
II.7.3 Etudiants ayant une pratique sportive ou artistique de haut niveau	8
II.7.4 Etudiants entrepreneurs	9
II.7.5 Etudiants engagés dans la vie associative, sociale ou professionnelle	9
II.8. Information des élèves/apprentis-ingénieurs	9
II.9. Évaluation des EC	9
II.9.1 Déroulement	9
II.9.2 Les contrôles continus	10
II.9.3 Les sessions d'examens	10
II.9.4 Les sessions d'examens terminaux	10
II.9.5 Déroulement des examens et examens terminaux	10
III. VALIDATIONS – OBTENTION DU DIPLOME	11
III.1. Jurys	11
III.1.1 Composition des jurys	11
III.1.2 Fonctionnement	11
III.1.3 Délibération des jurys	11
III.1.4 Jury mixte	11
III.1.5 Jury de diplomation	12
III.1.6 Jury de validation des acquis de l'expérience (VAE)	12
III.1.7 Cycle préparatoire de la formation continue diplômante (filière Fontanet)	12
III.2. Validation des stages	12
III.3. Validation des Unités d'Enseignement	12
III.4. Validation des semestres	12
III.5. Passage en année suivante	13
III.6. Redoublement	13
III.7. Inscription sous condition dans l'année suivante	13
III.8. Certification en langues	13
III.8.1 Niveau en langue anglaise	13
III.8.2 Niveau en langue française	14
III.9. Expérience internationale	14
III.9.1 Stages et semestres d'études à l'international	14

III.9.2 Mobilité hors-cursus	15
III.9.3 Dispense et dérogation.....	15
III.10. Obtention du diplôme	15
III.10.1 Diplôme d'ingénieur.....	15
III.10.2 Diplôme de Bachelor d'ingénierie de l'INSA ROUEN NORMANDIE	15
III.11. Recours.....	15
IV. ÉCHANGES INTERNES OU AVEC D'AUTRES ETABLISSEMENTS	17
Dispositions spécifiques au département Sciences et Technologies Pour l'Ingénieur (STPI)	18
I. Organisation de la scolarité	19
I.1. Première année (STPI 1)	19
I.2. Deuxième année (STPI 2).....	19
II. Échanges Internationaux.....	19
Dispositions spécifiques aux spécialités sous statut étudiant	20
I. Spécialité génie civil et urbain (GCU).....	21
I.1. Cursus ingénieur-architecte	21
I.1.1 Conditions d'admission pour les étudiants issus de la première année de l'INSA ROUEN NORMANDIE	21
I.1.2 Organisation de la scolarité	21
I.1.3 Organisation des stages	21
I.1.4 Obtention du Bachelor d'ingénierie de l'INSA ROUEN NORMANDIE	21
I.1.5 Jurys de Bachelor et validation des UE.....	21
I.1.6 Autres règles	21
II. Spécialité mathématiques appliquées (GM).....	22
II.1. Projet de fin d'études	22
Dispositions spécifiques à l'apprentissage.....	23
I. Le contrat d'apprentissage	24
II. Assiduité	24
III. Organisation pédagogique	24
IV. Passage en année supérieure, obtention du diplôme.....	24
Dispositions spécifiques au contrat de professionnalisation	25
I. Le recrutement des alternants en contrat de professionnalisation	26
II. Le contrat de professionnalisation.....	26
III. Assiduité	26
IV. Organisation pédagogique	26
GLOSSAIRE.....	27

Règlement de scolarité des diplômes d'ingénieur-e l'INSA ROUEN NORMANDIE approuvé en Conseil d'Administration du 19 juin 2025.

Le présent règlement de scolarité pourra être reconduit tacitement chaque année, sans être représenté aux différentes instances (Conseil des Études, Conseil d'Administration) à condition de n'avoir subi aucune modification.

La scolarité des élèves et apprentis ingénieurs de l'INSA ROUEN NORMANDIE est organisée en trois semestres de tronc commun (semestres 1 à 3), un semestre de pré-spécialisation (semestre 4) et six semestres de spécialité (semestres 5 à 10).

Les structures administratives chargées de gérer la scolarité des élèves/apprentis-ingénieurs sont :

- le département Sciences et Technologies Pour l'Ingénieur pour les semestres 1 à 4 (STPI 1^{ère} et 2^{ème} années) ;
- les départements de spécialité pour les semestres 5 à 10 (3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années de spécialité).
- la direction des formations pour les semestres 5 à 10 (3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années de spécialité) pour la spécialité Informatique Industrielle

Le département des Humanités est responsable de l'organisation pédagogique des enseignements de langues vivantes, d'APS, de communication, de gestion, de sciences humaines, sociales et juridiques, des enseignements artistiques (image, musique, théâtre) et de la section sport-études.

L'INSA de Rouen est habilité à délivrer des diplômes d'ingénieur dans les spécialités suivantes :

Chimie et génie chimique (CGC)	sous statut étudiant et formation continue
Génie Énergétique (EP/PERF-E)	sous statut étudiant, sous statut apprenti et formation continue
Informatique et technologies de l'information (ITI)	sous statut étudiant et formation continue
Génie civil et urbain en convention avec l'université du Havre (GCU/PERF-GCU)	sous statut étudiant, sous statut apprenti et formation continue
Génie des procédés et gestion des risques (GPGR)	sous statut étudiant et formation continue
Génie industriel (PERF-II)	sous statut apprenti et formation continue
Génie des procédés (PERF-ISP)	sous statut apprenti et formation continue
Informatique Industrielle en partenariat avec l'ITII Normandie (PERF-NI)	sous statut apprenti et formation continue
Mathématiques appliquées (GM)	sous statut étudiant et formation continue
Mécanique (MECA)	sous statut étudiant et formation continue

Ce document présente le règlement de scolarité sous la forme d'une partie commune et de dispositions spécifiques à STPI et à chaque diplôme de spécialité.

Partie Commune

I. OBJECTIFS - MISSIONS

L'INSA ROUEN NORMANDIE forme des ingénieurs en cinq ans (10 semestres). Pour cela, l'institut donne à chaque élève/apprenti-ingénieur une solide formation scientifique et technique en favorisant une forte culture industrielle et internationale. La scolarité, comprenant également un contenu important d'enseignements d'humanités, favorise l'autonomie, la prise de responsabilité, le dynamisme et la mobilité professionnelle du futur ingénieur conscient des problèmes environnementaux et de société et respectueux des règles d'éthique. Les élèves-ingénieurs qui effectuent leur formation sous statut étudiant peuvent effectuer leur cinquième année en alternance sous contrat de professionnalisation. Les apprentis-ingénieurs sont sous statut d'apprenti ; des dispositions spécifiques les concernant figurent dans leur livret d'apprentissage.

II. ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

La scolarité de chaque année de formation se déroule sur deux semestres (semestre d'automne, semestre de printemps).

II.1. Les enseignements

Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignement (UE) semestrielles.

Chaque UE est constituée d'un ou plusieurs Eléments Constitutifs (EC). Les Activités Pédagogiques (AP) constituant les EC peuvent prendre des formes variées :

- des cours magistraux (CM) ;
- des travaux dirigés (TD) ;
- des CM/TD ;
- des travaux pratiques (TP) ;
- des travaux en tutorat ;
- des modules de formation à distance ;
- des projets ;
- des conférences réalisées par des intervenants du monde professionnel ;
- des visites de structures extérieures (industrie, laboratoires, entreprises...).

Les maquettes pédagogiques, constituées en U.E. puis en E.C. ainsi que les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) sont soumises au vote du Conseil des Etudes puis du Conseil d'Administration avant la rentrée universitaire. Les UE et EC font l'objet d'une publication (formations.insa-rouen.fr) mise à jour annuellement pour chaque spécialité. La direction du département peut apporter en cours d'année universitaire les modifications et ajustements rendus nécessaires par les circonstances.

Pour faciliter l'échange d'étudiants et pour la lisibilité des résultats, l'INSA ROUEN NORMANDIE utilise le système ECTS. Les UE inscrites au catalogue des enseignements de l'INSA ROUEN NORMANDIE, font l'objet d'une valeur en ECTS.

II.2. Les stages

Les stages constituent des périodes de mise en situation en milieu professionnel pendant lesquelles l'élève-ingénieur acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de la formation. Les stages donnent lieu à une convention. Les élèves-ingénieurs réalisent au cours de leur scolarité au moins trois stages :

- un stage obligatoire en entreprise appelé stage « d'exécution » entre les semestres 2 et 3, d'une durée minimale de 4 semaines, validé dans une UE « sciences et technologies de l'ingénieur » ;
- un stage de technicien facultatif, entre les semestres 6 et 7. Ce stage de technicien pourra, sur justification du projet de l'étudiant et sur approbation du jury, se substituer au stage de spécialité. Il devra dans ce cas avoir une durée minimum de 10 semaines et sera évalué selon les modalités d'évaluation du stage de spécialité en vigueur ;
- un stage de spécialité obligatoire, d'une durée minimale de 10 semaines entre les semestres 8 et 9, validé dans une UE « expérience en entreprise » ;
- un stage ingénieur obligatoire, d'une durée minimale de 21 semaines, validé dans une UE « stage » ou « expérience en entreprise ».

Les sujets de stage et leurs conditions d'exécution doivent être validés par le département préalablement à l'établissement de la convention de stage. Les élèves-ingénieurs ne peuvent démarrer le stage que lorsque la convention a été signée par toutes les parties prenantes (entreprise d'accueil, INSA ROUEN NORMANDIE, élève-ingénieur, maître de stage, tuteur pédagogique).

La durée cumulée des stages en département de spécialité est d'au moins 35 semaines dont au moins 14 semaines en entreprise. La durée maximum d'un stage est de 6 mois. Pour le stage ingénieur, la date de fin du stage, indiquée dans la convention de stage, ne peut normalement dépasser la date de fin d'année universitaire. Dans le cas contraire, l'étudiant doit se réinscrire pour une année supplémentaire à l'INSA ROUEN NORMANDIE. Pour les autres stages, la date de fin de stage indiquée dans la convention de stage ne peut dépasser la date de rentrée académique à l'INSA ROUEN NORMANDIE.

Les élèves-ingénieurs intégrant l'INSA ROUEN NORMANDIE en 2^{ème} année devront effectuer le stage d'exécution entre le semestre 4 et le semestre 5. Les élèves-ingénieurs intégrant l'INSA ROUEN NORMANDIE en 3^{ème} ou 4^{ème} année, ne sont pas concernés par les stages s'effectuant avant leur arrivée à l'INSA ROUEN NORMANDIE.

Des stages supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du directeur de département, dans le cadre d'un aménagement de scolarité. Ils donnent lieu à l'établissement d'une convention.

Dans le cas des apprenants salariés (apprentis, contrats de professionnalisation, formation continue) les périodes effectuées dans leur entreprise se substituent aux stages. Les missions confiées à l'apprenant dans son entreprise sont validées par le département.

II.3. Période de césure

Conformément à la circulaire n°2019-030 du 10-04-2019, concernant la mise en œuvre d'une période de césure, un élève-ingénieur peut être autorisé à effectuer un semestre ou une année de césure. Une année complète de césure doit correspondre à une année universitaire, elle ne peut être à cheval sur deux années. La césure peut être effectuée dès le début de la 1^{ère} année, mais ne peut l'être après le semestre 9.

La période de césure ne peut être accordée qu'une fois pendant la scolarité en STPI et une fois pendant le cycle ingénieur.

Les demandes de césure avant la première année sont traitées par le Service des Admissions du groupe INSA dans le cadre des procédures de recrutement.

Dans les autres cas, la demande devra être présentée par écrit, au moins 15 jours avant le jury précédant la période de césure, au directeur du département concerné, accompagnée d'un dossier présentant le projet de l'élève-ingénieur pour cette période de césure (emploi, séjour à l'étranger...). L'élève-ingénieur ne pourra bénéficier de cette période, que s'il a validé son semestre à la suite de la session principale d'examen du semestre. Le jury se prononcera sur la base du projet proposé et de son adéquation avec les objectifs pédagogiques du département et le projet personnel de l'élève-ingénieur.

En cas de refus de la période de césure par le jury, celui-ci motivera sa décision par écrit au demandeur. En cas de contestation de cette décision, le demandeur déposera sous huit jours, une demande de recours écrite, auprès du directeur des formations et de la vie étudiante. Ce recours sera examiné par une commission composée au moment du recours du directeur des formations et de la vie étudiante, du directeur de département concerné et d'un élu étudiant du conseil des études, désigné par ce conseil.

Pendant l'année de césure, l'élève-ingénieur reste inscrit à l'INSA ROUEN NORMANDIE et conserve son statut étudiant. Il appartient à l'élève de prendre toutes les dispositions utiles, notamment en matière de couverture sociale et d'assurance. L'établissement peut, à la demande de l'étudiant, l'accompagner dans ses démarches administratives et réglementaires liées au statut étudiant, notamment pour ce qui concerne les démarches liées au régime d'assurance maladie et d'assurance responsabilité civile.

L'INSA ROUEN NORMANDIE ne conventionnera pas de stages pendant la période de césure.

Les travaux effectués et emplois occupés pendant la césure ne pourront pas être comptés comme faisant partie du cursus de l'élève-ingénieur (stages, projets...). Aucun ECTS, obtenu pendant cette période de césure ne pourra être validé pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'INSA de Rouen. Néanmoins, les séjours effectués à l'étranger pendant cette période de césure pourront être comptabilisés comme "expérience internationale" (cf. III.9).

II.4. L'objectif du contrat d'études

Le contrat d'études est semestriel, il mentionne les E.C. suivis au cours du semestre et les U.E à valider. L'élève/apprenti-ingénieur renseigne son contrat d'études semestriel. Cette proposition sera ensuite soumise pour approbation au directeur de département.

II.5. Établissement du contrat d'études

L'inscription définitive des élèves/apprentis-ingénieurs dans les EC est du ressort du directeur de département qui se réserve le droit d'ouvrir ou non des cours. En fonction des cours ouverts et de l'appréciation pédagogique des choix de l'élève/apprenti-ingénieur, il peut obliger un élève/apprenti-ingénieur à choisir un autre EC après concertation avec l'élève/apprenti-ingénieur. Les élèves-ingénieurs peuvent demander au jury de spécialité leur inscription à un Master compatible avec les objectifs pédagogiques de la formation.

Dans le cadre des échanges académiques, un contrat d'études spécifique est établi entre l'élève-ingénieur, le département et l'établissement d'accueil.

II.6. Assiduité

La présence aux activités pédagogiques est obligatoire. Dès lors que l'élève/apprenti-ingénieur s'est inscrit à une activité qu'elle soit obligatoire ou facultative, sa présence y est obligatoire.

Une absence prévisible (cérémonie familiale, convocation à l'examen du permis de conduire...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur de département.

Une absence imprévisible (maladie, deuil familial...) devra être justifiée auprès du département. L'original du justificatif devra être remis en mains propres au secrétariat dans un délai de cinq jours après le retour de l'étudiant à l'école.

Toute absence injustifiée pourra faire l'objet d'une sanction. L'appréciation de la justification de l'absence est de la responsabilité du directeur de département concerné. L'étudiant est considéré absent au cours d'une journée même s'il n'a été que partiellement absent.

Il est demandé à chaque élève/apprenti-ingénieur d'arriver à l'heure. Tout retard pourra être considéré comme une absence.

Les étudiants sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux règles du code du travail.

Élèves-ingénieurs déclarés démissionnaires

Au cours de l'année universitaire, tout élève-ingénieur comptabilisant 15 journées d'absences non justifiées, non nécessairement consécutives, est déclaré démissionnaire sur décision de jury. Il en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Son nom est retiré des listes.

II.7. Scolarité aménagée

Une scolarité aménagée au cours d'une année universitaire est un dispositif pédagogique permettant à l'élève-ingénieur de ne suivre qu'une partie des EC prévus. Cet aménagement est formalisé par un contrat d'étude individuel, il inclut des modalités pédagogiques appropriées à la situation de l'élève/apprenti (aménagement de l'emploi du temps et du rythme des études, ...). L'élève ingénieur peut bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements où il est inscrit. L'élève peut également demander à bénéficier d'un étalement de sa formation sur plusieurs semestres.

L'aménagement peut être interrompu à tout moment par le directeur du département si l'élève-ingénieur ne respecte pas ses obligations, s'il est en difficulté pédagogique ou s'il perd le statut spécifique qui lui donne droit à un aménagement.

II.7.1 Elèves/apprentis en situation de handicap

Les aménagements nécessaires pour permettre l'égalité des chances sont décidés par le département concerné en fonction de l'avis du médecin du Service de Santé Etudiante et du référent handicap de l'établissement (cf. article D613-27 du Code de l'éducation). L'INSA ROUEN NORMANDIE veille à leurs mises en œuvre dans la mesure du possible et porte une attention particulière notamment lors des évaluations effectuées pour des stages ou réalisées par des prestataires externes à l'école. Les aménagements ou les modalités de compensation nécessaires au suivi des études doivent tenir compte des conséquences des troubles de l'étudiant dans le contexte de la formation suivie et seront définis selon l'avis des partenaires dont les expertises permettent d'évaluer les besoins de l'étudiant, notamment le référent handicap, le médecin du Service de Santé Etudiante et l'équipe pédagogique. Le directeur des formations et de la vie étudiante décide des aménagements accordés visés par le directeur de département et notifie sa décision à l'élève/apprenti-ingénieur par courrier électronique.

II.7.2 Elèves/apprentis suivis pour raison médicale par le Service de Santé Etudiante

Pour bénéficier d'un aménagement pour raison médicale, l'élève/apprenti-ingénieur doit fournir un certificat médical au médecin du Service de Santé Etudiante qui établira la demande. Cette demande devra être adressée à la cellule handicap par l'étudiant. Le cellule handicap avec le département concerné, établira les modalités d'aménagement. Le directeur des formations et de la vie étudiante décide des aménagements accordés visés par le directeur de département et notifie sa décision à l'élève par courrier électronique.

II.7.3 Etudiants ayant une pratique sportive ou artistique de haut niveau

L'INSA ROUEN NORMANDIE permet aux étudiants de concilier une pratique sportive ou artistique de haut niveau avec leurs études. Les élèves-ingénieurs justifiant d'une telle pratique peuvent demander un aménagement de cursus cohérent avec les contraintes d'une pratique sportive ou artistique de haut niveau.

Les élèves-ingénieurs admis à l'INSA Rouen Normandie dans une filière à thème et dont le statut d'étudiant ayant une pratique de haut niveau a été attribué lors du processus de recrutement bénéficient s'ils le souhaitent d'un aménagement de leur scolarité. Cet aménagement est proposé à la première rentrée par la direction du département STPI ou de la spécialité concernée.

Les autres élèves-ingénieurs peuvent aussi faire reconnaître un statut d'étudiant ayant une pratique de haut niveau et demander un aménagement leur scolarité. La demande d'aménagement de cursus est examinée annuellement par le directeur du département STPI ou de la spécialité concernée sur présentation d'un dossier de la part du candidat. Ce dossier doit être déposé au plus tard une semaine après la date de rentrée et doit établir que le candidat satisfait la condition *sine qua non* d'une pratique de haut niveau. Il doit contenir une lettre de soutien de l'autorité sportive ou artistique concernée (fédération sportive, conservatoire...) pour l'année universitaire considérée.

Si la demande est acceptée, l'étudiant reçoit le statut d'étudiant ayant une pratique de haut niveau. Ce statut peut être remis en question chaque année. Le statut d'étudiant ayant une pratique de haut niveau est officialisée par une convention (étudiant, direction du département, responsable de la filière à thème et le responsable de la structure d'accueil). Si la demande n'est pas acceptée, l'étudiant reste affecté dans la filière classique

II.7.4 Etudiants entrepreneurs

La liste des élèves-ingénieurs bénéficiant du statut d'étudiant-entrepreneur (statut défini par la circulaire de la DGESIP en date du 21 mai 2014), dans le cadre d'un PEPITE, est validée par le directeur de l'INSA ROUEN NORMANDIE sur proposition du comité d'engagement du PEPITE. Cette liste est validée au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

Les élèves-ingénieurs inscrits sur cette liste peuvent bénéficier d'un aménagement d'études leur donnant notamment la possibilité de travailler sur leur projet entrepreneurial à la place du stage ingénieur. Un contrat d'études spécifique est établi et signé conjointement par le directeur de département et l'élève-ingénieur.

Les élèves-ingénieurs bénéficiant du statut d'étudiant-entrepreneur peuvent préparer le Diplôme d'Étudiant Entrepreneur (DEE).

Les apprentis-ingénieurs sont éligibles au Statut National Etudiant-Entrepreneur. Ils ne peuvent pas bénéficier d'un aménagement d'études.

II.7.5 Etudiants engagés dans la vie associative, sociale ou professionnelle

Conformément au décret n° 2017-962 du 10 mai 2017, l'INSA ROUEN NORMANDIE reconnaît l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle dans le cadre de l'EC d'approfondissement et d'ouverture « vie associative » de l'UE « humanités ».

Dans le cadre des activités prévues à l'article L611-11 du code de l'éducation (responsabilités associatives, réserve et volontariat militaire, service civique, ...) sur demande de l'étudiant, des aménagements de scolarité peuvent être proposés par le directeur du département concerné.

II.8. Information des élèves/apprentis-ingénieurs

Les élèves/apprentis-ingénieurs disposent d'une adresse de courriel attribuée par l'INSA ROUEN NORMANDIE, qu'ils doivent consulter quotidiennement les jours ouvrables. Ils doivent vérifier que celle-ci n'est pas saturée et peut recevoir les messages de leur département et de l'administration.

L'information auprès des élèves/apprentis-ingénieurs peut se faire par différents moyens : affichage, courriel, plateforme pédagogique... Les départements précisent les moyens de communication utilisés et à quelles occasions ils doivent être consultés. Un élève/apprenti-ingénieur ne peut se prévaloir de ne pas avoir reçu une information, s'il n'a pas utilisé les moyens d'information qui lui ont été indiqués.

Lorsqu'un élève/apprenti-ingénieur est convoqué par le département ou l'administration, il doit s'y rendre au lieu et à l'heure indiquée. En cas d'impossibilité (maladie, deuil familial...), il doit fournir un justificatif et convenir d'un autre rendez-vous avant l'heure de la convocation. Le fait de ne pas se rendre à une convocation, sans justification préalable est considéré comme une absence injustifiée.

II.9. Évaluation des EC

II.9.1 Déroulement

Chaque EC dispose d'un responsable pédagogique. L'évaluation d'un EC vise à vérifier l'acquisition par l'étudiant des connaissances et compétences définies dans le descriptif de l'EC. Un EC peut être évalué par une note ou non (évaluation sans note). L'évaluation peut prendre plusieurs formes : examen terminal et/ou examen et/ou contrôle continu. L'évaluation en contrôle continu peut être réalisée en présentiel (contrôle écrit ou oral) ou non (remise de compte rendu, rapport, contrôle sur plateforme pédagogique, ...).

La présence à toutes les évaluations qui s'y prêtent est obligatoire. Une absence ne pourra être justifiée que pour des raisons de santé sérieuses (certificat médical obligatoire) ou des motifs graves. Il appartient au directeur de département d'apprécier la validité des justificatifs fournis.

Pour les évaluations qui ne sont pas en présentiel (compte rendu, rapport, ...), les travaux doivent être remis aux dates indiquées en respectant les modalités fixées. Une pénalité pourra être appliquée lorsque les travaux ne sont pas remis à la date prévue.

II.9.2 Les contrôles continus

Les évaluations en contrôle continu sont réalisées pendant des créneaux d'enseignement déclarés dans l'emploi du temps de l'élève/apprenti. Les élèves/apprentis ne sont pas convoqués pour ce type d'évaluation.

En cas d'absence non justifiée, la note de 0 est attribuée à l'élève/apprenti absent.

En cas d'absence justifiée, un élève/apprenti absent à une évaluation pourra être évalué si possible suivant des modalités identiques aux modalités d'origine avant la date de remise des notes. En cas d'impossibilité d'organisation ou de maintien à l'identique des modalités d'évaluation, la direction du département, en accord avec le responsable de l'EC concerné, propose des modalités d'évaluation différentes ou une adaptation des modalités de calcul de la note de l'EC (annulation totale du coefficient du contrôle non réalisé par exemple). L'élève/apprenti devra être informé de ces modalités dès que possible après son retour.

II.9.3 Les sessions d'examens

Une ou plusieurs sessions d'examens peuvent être organisées au cours de chaque semestre pour certains EC.

Les élèves/apprentis ingénieurs doivent être convoqués aux sessions d'examen au moins 15 jours avant le début des épreuves. La convocation comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve.

En cas d'absence non justifiée, la note de 0 est attribuée à l'élève/apprenti absent.

En cas d'absence justifiée, un élève/apprenti absent à une évaluation pourra être évalué si possible suivant des modalités identiques aux modalités d'origine avant la date de remise des notes. En cas d'impossibilité d'organisation ou de maintien à l'identique des modalités d'évaluation, la direction du département, en accord avec le responsable de l'EC concerné, propose des modalités d'évaluation différentes ou une adaptation des modalités de calcul de la note de l'EC (annulation totale du coefficient de l'examen non réalisé par exemple). L'élève/apprenti devra être informé de ces modalités dès que possible après son retour.

II.9.4 Les sessions d'examens terminaux

Une ou plusieurs sessions d'examens terminaux peuvent être organisées au cours de chaque semestre pour certains EC.

Les élèves/apprentis-ingénieur doivent être convoqués aux sessions d'examen au moins 15 jours avant le début des épreuves. La convocation comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve.

En cas d'absence non justifiée, l'élève/apprenti absent est déclaré défaillant.

En cas d'absence justifiée à un examen terminal, une évaluation de substitution sera systématiquement proposée à l'élève/apprenti-ingénieur. Cette évaluation peut prendre une autre forme que celle de l'évaluation initiale.

II.9.5 Déroulement des examens et examens terminaux

Les modalités de déroulement des examens sont explicitées dans le règlement des examens, en particulier :

- sauf cas de force majeure, l'arrivée après la distribution des sujets à un contrôle des connaissances n'est pas autorisée ;
- toute fraude ou tentative de fraude pourra être sanctionnée conformément aux textes en vigueur. La sanction pourra aller, après comparution devant les instances compétentes, jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur ;
- le non-respect de la déontologie dans l'utilisation des ressources bibliographiques, numériques..., en particulier sans citation des sources utilisées (par exemple dans la production de rapports), sera considéré comme une fraude.

III. VALIDATIONS – OBTENTION DU DIPLOME

III.1. Jurys

III.1.1 Composition des jurys

Ils sont constitués par le directeur de l'INSA ROUEN NORMANDIE sur proposition du directeur du département concerné.

Ils sont présidés par le directeur de l'INSA ROUEN NORMANDIE ou, par délégation, par le directeur du département ou le directeur des formations et de la vie étudiante.

Peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des vacataires ayant contribué aux enseignements et dans le cas des formations sous statut d'apprenti, d'un représentant du CFA.

Les jurys sont constitués soit par semestre soit par année 15 jours avant les premiers examens.

Un minimum de deux tiers des membres d'un jury doit être présent lors des délibérations pour que les décisions prononcées soient valides.

Pour s'aider dans sa prise de décision, le jury pourra recueillir tous les avis qu'il jugera utiles.

Il peut se réunir autant de fois que nécessaire.

Le président de jury est garant des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, notamment sur les questions de respect du programme, des règlements de scolarité et des examens, du déroulement des épreuves, de l'égalité de traitement entre les étudiants et du déroulement correct des délibérations du jury. A cet effet, il peut prendre toute disposition qui lui paraîtra nécessaire à la sauvegarde ou au rétablissement de ces impératifs. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux du jury.

III.1.2 Fonctionnement

À la fin du premier semestre de chaque année, le jury examine l'ensemble des résultats de l'élève/apprenti-ingénieur pour conseiller ou orienter l'élève/apprenti-ingénieur en difficulté. Après entretien, les préconisations de réorientation sont notifiées par courrier à l'élève/apprenti-ingénieur. Le jury attribue les ECTS validés pendant le semestre.

À la fin de l'année, le jury examine les résultats de chaque élève/apprenti-ingénieur pour l'année écoulée, il attribue les ECTS et statue sur sa situation :

- admission dans l'année supérieure ou proposition d'affectation dans le cursus Architecte-Ingénieur (STPI1) ou proposition pour l'obtention du diplôme ;
- rattrapage sur décision du jury. Le jury peut proposer des épreuves de rattrapages, à la suite de celles-ci, il décide de l'admission, du redoublement ou de l'exclusion de l'élève/apprenti-ingénieur ;
- redoublement : un seul redoublement, hors raison médicale, peut être autorisé au cours de la scolarité dans le département STPI;
- exclusion pour résultats insuffisants : dans ce cas, des préconisations de réorientation sont proposées au cours d'un entretien.

En dehors des situations de scolarité aménagée, la durée du cycle ingénieur ne peut pas excéder quatre ans (un seul redoublement autorisé pendant le cycle ingénieur).

Le jury pourra également étudier un aménagement de scolarité sur proposition du directeur de département de la spécialité concernée ou du département STPI. Il décide des aménagements de scolarité en tenant compte des acquis et des lacunes de la formation antérieure, en particulier dans le cas de recrutements dans des années autres que la première année. Dans ce cadre, il peut demander à l'élève-ingénieur d'effectuer des stages conventionnés autres que ceux définis au paragraphe II.2.

Le jury statue également sur les demandes de périodes de césure.

III.1.3 Délibération des jurys

Le calendrier des délibérations des jurys est établi par le directeur de département et précise pour chaque jury, la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que la date limite de remise des notes au secrétariat. Il est envoyé à tous les membres du jury.

III.1.4 Jury mixte

Le jury mixte est composé du directeur du département STPI, du directeur des formations et de la vie étudiante et des directeurs de département de spécialité, il est présidé par le directeur du département STPI.

Il se réunit après les délibérations du jury de 2^{ème} semestre STPI pour se prononcer sur les affectations en cursus Architecte-Ingénieur, un représentant de l'école nationale supérieure d'architecture assiste et participe aux délibérations de ce jury de 2^{ème} semestre.

Il se réunit après les délibérations du jury de 4^{ème} semestre STPI pour statuer sur l'affectation dans une spécialité. Pour être admis en département de spécialité, l'élève-ingénieur doit valider 120 ECTS en STPI et être affecté dans une spécialité par le jury mixte.

III.1.5 Jury de diplomation

Le jury de diplomation est composé des directeurs de département de spécialité, du directeur de l'INSA ROUEN NORMANDIE et/ou du directeur des formations et de la vie étudiante.

Il est présidé par le directeur de l'INSA ROUEN NORMANDIE ou, par délégation, par le directeur des formations et de la vie étudiante.

Le jury de diplomation examine les situations des élèves/apprentis-ingénieurs ayant validé tous leurs semestres de formation, vis-à-vis des conditions d'obtention du diplôme d'ingénieur conformément au paragraphe III.10.1.. A l'issue de ce jury de diplomation, le président du jury établit le procès-verbal listant les élèves/apprentis diplômés ou en attente de diplomation en précisant les conditions manquantes à l'obtention du diplôme.

III.1.6 Jury de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le jury VAE se réunit pour examiner les éléments fournis par le candidat pour prouver que les compétences acquises dans le cadre de son expérience professionnelle et académique satisfont aux exigences du référentiel du diplôme. Ce jury est composé du directeur de l'INSA ROUEN NORMANDIE ou de son représentant, d'au moins deux enseignants de l'INSA ROUEN NORMANDIE, et d'un professionnel exerçant une activité en accord avec celle visée par le diplôme et inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

III.1.7 Cycle préparatoire de la formation continue diplômante (filière Fontanet)

Le jury de la spécialité concernée statue sur l'admission de l'étudiant en cycle terminal sur la base des relevés de notes et de l'avis transmis par le responsable du cycle préparatoire.

III.2. Validation des stages

Les objectifs des stages obligatoires et leurs conditions d'évaluation sont portés à la connaissance des élèves-ingénieurs.

La validation du stage ingénieur est effectuée par un jury, composé d'au moins deux enseignants agréés par le directeur de département dont au moins un enseignant du département, à partir d'un mémoire écrit, d'une présentation orale et de l'appréciation du maître de stage.

III.3. Validation des Unités d'Enseignement

Les EC préparés au cours d'un semestre sont regroupés en Unités d'Enseignement (UE). Hormis le semestre 10, le nombre d'UE par semestre est compris entre 3 et 6.

Quand une UE est constituée d'EC notés, la note de l'UE est obtenue par moyenne pondérée des notes d'EC. Une UE constituée d'EC notés est alors réputée validée lorsque :

- la note moyenne obtenue à l'UE (barre de validation) est supérieure ou égale à 10/20 ;
- en spécialité, chaque note d'EC (barre d'EC) constituant l'UE est supérieure ou égale à 5/20; il n'y a pas de barre d'EC en STPI ;

Dans le cas où la note d'UE est inférieure à 10, le jury peut proposer des points jurys pour valider l'UE, mais les notes d'EC restent alors inchangées.

En cas d'UE non validée pour insuffisance de résultat, le jury pourra décider des épreuves de rattrapage de celle-ci. Ce rattrapage peut prendre toute forme décidée par le jury et n'implique pas de proposer une nouvelle évaluation de chaque EC de l'UE dont la note est inférieure à 10 (exemples : rattrapage partiel des EC, travail de synthèse permettant d'évaluer l'ensemble des compétences visées par l'UE, ...). La note d'UE obtenue à l'issue des rattrapages est calculée en remplaçant les notes d'EC par celles des rattrapages, si elles sont supérieures à celles de la 1^{ère} session. Dans le cas contraire, la note d'EC de 1^{ère} session est conservée.

La validation d'une UE permet d'attribuer les ECTS correspondants.

III.4. Validation des semestres

30 ECTS sont nécessaires pour valider un semestre.

À la fin de chaque semestre, un bulletin de résultats est adressé à chaque élève/apprenti-ingénieur (ou à ses parents s'il est mineur). Ce bilan permet aux élèves/apprentis-ingénieurs de faire le diagnostic de leurs compétences et de leurs difficultés.

III.5. Passage en année suivante

La validation des UE des deux semestres d'une année universitaire permet :

- en première, troisième et quatrième année, le passage dans l'année suivante ;
- en deuxième année, d'être proposé pour une affectation en spécialité ;
- en cinquième année, d'être proposé pour l'obtention du diplôme.

III.6. Redoublement

En cycle ingénieur, en cas de redoublement de l'année N en année N+1, l'élève ingénieur suit tous les EC des UE échouées et ne conserve pas les notes obtenues en année N.

L'élève-ingénieur garde le bénéfice des ECTS des UE acquises validés lors de l'année N. Il lui est néanmoins proposé de suivre des EC des UE validées lors de l'année N, dans le but d'améliorer ses notes.

Des stages ou projets facultatifs peuvent aussi être proposés. Le jury pourra proposer à l'élève-ingénieur de suivre des EC de la maquette de l'année supérieure et de se présenter à leurs évaluations.

III.7. Inscription sous condition dans l'année suivante

Lorsqu'un élève/apprenti-ingénieur a échoué au plus à deux UE de l'année en cours (année N) ; le jury peut lui proposer à l'issue des épreuves de rattrapage, de suivre les enseignements de l'année suivante (année N+1) et de se présenter à leurs évaluations. Il devra, pendant l'année N+1, se représenter aux évaluations des UE échouées lors de l'année N. En cas de nouvel échec à ces UE de l'année N, l'élève/apprenti-ingénieur est exclu. Il gardera le bénéfice des ECTS acquis lors des années N et N+1. Si l'élève-ingénieur refuse cette proposition, il lui est proposé de redoubler. Si l'apprenti-ingénieur refuse cette proposition, le jury pourra permettre à l'apprenti la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage dont la durée sera adaptée pour tenir compte du niveau de l'apprenti.

Cette disposition ne s'applique pas aux 2^{ème} et 5^{ème} années (fins de cycle).

III.8. Certification en langues

III.8.1 Niveau en langue anglaise

Un niveau minimum en langue anglaise, attesté par le niveau B2 du référentiel européen est demandé par la CTI (Commission des Titres d'Ingénieur) pour l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Ce niveau B2 évalue 4 compétences : compréhension écrite, compréhension orale, production écrite, production orale.

Les compétences de compréhension écrite et orale sont évaluées par les résultats obtenus à un test externe.

Pour les élèves/apprentis-ingénieurs en formation continue diplômante, aussi appelée filière Fontanet (hors contrat de professionnalisation) le niveau exigé correspond au niveau B1 du référentiel européen (par exemple un score TOEIC de 550).

Pour les élèves/apprentis ingénieurs en formation initiale entrant en 3^{ème} année à partir de 2021/2022, le score TOEIC minimum à valider est de 815 (ou 164 au test Linguaskills from Cambridge).

Les compétences de productions écrite et orale sont évaluées par le jury de délivrance du diplôme sur proposition du département des Humanités en concertation avec le département d'origine au vu des résultats obtenus durant la scolarité, et plus particulièrement lors d'épreuves spécifiques en anglais professionnel.

L'INSA ROUEN NORMANDIE prend en charge une seule inscription au test externe TOEIC pour les élèves-ingénieurs en formation diplômante (toute inscription à un test est définitive). Le passage de ce test aura lieu à partir de la 4^{ème} année.

Pour les élèves présentant une situation de handicap ne permettant pas d'obtenir le score requis et attestée par le médecin du Service de Santé Etudiante, les aménagements nécessaires pour permettre l'égalité des chances seront mises en place (choix d'un test adapté, test de niveau à réaliser sur certaines compétences seulement, évaluation en interne seulement si aucun test externe n'est compatible avec les contraintes du handicap).

Les élèves/apprentis-ingénieurs ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme (cf. III.10) à l'exception du niveau en langue anglaise se verront délivrer une attestation spécifiant qu'ils ont satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la certification du niveau requis en anglais.

La délivrance du diplôme est suspendue pour une durée de deux ans maximum à partir du 31 décembre de l'année de la dernière inscription en formation d'ingénieur à l'INSA ROUEN NORMANDIE. La délivrance du diplôme est conditionnée à l'obtention du niveau requis durant ce délai de deux ans.

III.8.2 Niveau en langue française

Les élèves/apprentis-ingénieurs non francophones inscrits au cours de "français langue étrangère" doivent avoir un niveau B2 minimum en langue française validé par un test externe (par exemple le DELF) pour obtenir le diplôme d'ingénieur.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en double diplôme intégrant l'INSA ROUEN NORMANDIE en 4^{ème} année, le niveau exigé est le niveau B1.

Le test évalue 4 compétences : compréhension écrite, compréhension orale, production écrite, production orale. L'INSA ROUEN NORMANDIE prend en charge une seule inscription au test externe. Le passage de ce test aura lieu à partir de la 4^{ème} année.

Pour les élèves présentant une situation de handicap ne permettant pas d'obtenir le score requis et attestée par le médecin du Service de Santé Etudiante, les aménagements nécessaires pour permettre l'égalité des chances seront mises en place (choix d'un test adapté, test de niveau à réaliser sur certaines compétences seulement, évaluation en interne seulement si aucun test externe n'est compatible avec les contraintes du handicap).

Les élèves/apprentis-ingénieurs ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme (cf. III.10) à l'exception du niveau B2 se verront délivrer une attestation spécifiant qu'ils ont satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la certification du niveau B2 en langue française. La délivrance du diplôme est suspendue pour une durée de 2 ans maximum, à partir du 31 décembre de l'année de la dernière inscription en formation d'ingénieur à l'INSA ROUEN NORMANDIE. La délivrance du diplôme est conditionnée à l'obtention du niveau B2 durant ce délai de deux ans.

III.9. Expérience internationale

Durant son cursus de formation à l'INSA ROUEN NORMANDIE, chaque élève-ingénieur en formation initiale, sauf cas particuliers (Cf III.9.3), a l'obligation d'effectuer une mobilité internationale de 16 semaines au minimum soit dans le cadre d'une mobilité académique, soit dans le cadre de stages, de séjours ou d'emplois à l'étranger. Dans le cas de stages, cette mobilité peut s'effectuer en plusieurs périodes, à différents moments de la scolarité. La durée d'une période est d'au moins quatre semaines.

Pour les élèves ingénieurs en formation initiale sous statut étudiant entrés en 3^{ème} année avant 2021/2022, la durée de cette mobilité est de 12 semaines.

Durant son cursus de formation à l'INSA ROUEN NORMANDIE, chaque apprenti-ingénieur sauf cas particuliers (Cf III.9.3), a l'obligation d'effectuer une mobilité internationale de 9 semaines au minimum soit dans le cadre d'une mobilité académique, de séjours ou d'emplois à l'étranger.

La mobilité de l'apprenti-ingénieur peut s'effectuer en plusieurs périodes, à différents moments de sa scolarité. La durée d'une période est d'au moins quatre semaines qui peut être réduite à deux semaines pour les apprentis qui effectueraient une mission à l'étranger pour le compte de son entreprise et en dehors des périodes académiques.

Les élèves/apprentis-ingénieurs ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme (cf. III.10) à l'exception de la mobilité internationale, se verront délivrer une attestation spécifiant qu'ils ont satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté en ce qui concerne la mobilité internationale. La délivrance du diplôme est suspendue pour une durée d'un an, à partir du 31 décembre de l'année de la dernière inscription en formation d'ingénieur à l'INSA ROUEN NORMANDIE. La délivrance du diplôme est conditionnée à la justification de la mobilité manquante durant ce délai d'un an.

Il appartient à l'étudiant de s'assurer qu'il bénéficie, au cours de ses périodes à l'étranger d'une couverture pour ses frais médicaux et son éventuel rapatriement en cas d'accident, ainsi que d'une assurance couvrant sa responsabilité civile. L'étudiant doit déclarer son déplacement à l'international sur le site du ministère des affaires étrangères (fil d'ariane)

III.9.1 Stages et semestres d'études à l'international

Les stages et les semestres d'études à l'international prévus au règlement de scolarité, dès lors qu'ils ont été autorisés au préalable par le département, constituent une expérience internationale valide, y compris en cas de non validation académique (contrat d'études non rempli, non validation du stage).

III.9.2 Mobilité hors-cursus

Une commission relations internationales composée d'un représentant de la direction des formations et de la vie étudiante, de la direction des relations internationales et de chaque département est chargée d'examiner les demandes de validation de mobilité internationale ne relevant pas des stages inscrits dans ce règlement et semestres d'études à l'international ou modalités spécifiques aux apprentis cités dans le paragraphe précédent.

Les élèves/apprentis-ingénieurs souhaitant effectuer une mobilité d'un autre type que celle décrite au paragraphe III.9.1, déposent un dossier auprès de la direction des relations internationales au moins un mois avant la date prévue de leur départ. La commission relations internationales examine leur demande et leur notifie si celle-ci correspond à une mobilité valide. Elle précise les documents à fournir à la commission pour attester de cette mobilité et se prononce sur sa validité au retour de l'élève/apprenti-ingénieur.

Les étudiants entrant à l'INSA ROUEN NORMANDIE et ayant déjà effectué une mobilité à l'étranger postérieurement à l'obtention du baccalauréat peuvent demander à faire valider cette mobilité par la commission relations internationales.

III.9.3 Dispense et dérogation

Sont dispensés de la mobilité internationale, les élèves/apprentis-ingénieurs inscrits à l'INSA ROUEN NORMANDIE avec un diplôme obtenu à l'étranger d'un niveau au moins égal au baccalauréat.

Les élèves-ingénieurs entrant à l'INSA ROUEN NORMANDIE en 4^{ème} année sont dispensés de cette mobilité, mais elle est recommandée.

Les élèves/apprentis-ingénieurs dont la situation personnelle le justifie peuvent demander une dérogation partielle ou totale. Les demandes argumentées doivent être faites auprès de la direction des relations internationales au plus tard en janvier de la 4^{ème} année, sauf cas de force majeure. Ces dérogations sont examinées par la commission relations internationales de l'établissement qui est souveraine pour les valider. Les dérogations doivent rester exceptionnelles.

III.10. Obtention du diplôme

III.10.1 Diplôme d'ingénieur

Pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'INSA de Rouen dans la spécialité choisie, l'élève/apprenti-ingénieur devra :

- avoir validé les 3 années de spécialisation ou les 2 dernières années pour les élèves ayant intégré l'INSA ROUEN NORMANDIE en 4^{ème} année ;
- avoir validé les stages ou périodes en entreprise obligatoires ;
- avoir le niveau en langue anglaise requis ;
- avoir le niveau en langue française requis pour les élèves étrangers non francophones ;
- avoir effectué la mobilité internationale requise.

Le diplôme d'Ingénieur de l'INSA de Rouen dans la spécialité concernée est délivré, par le jury de diplomation (cf. III.1.5), conformément à la réglementation en vigueur.

III.10.2 Diplôme de Bachelor d'ingénierie de l'INSA ROUEN NORMANDIE

Le diplôme de Bachelor d'ingénierie de l'INSA ROUEN NORMANDIE est un diplôme d'établissement créé par décision du conseil d'administration du 12 mars 2020 (délibération n°2020-03-08). Ce diplôme sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 ECTS.

Il est délivré sur demande par le jury de diplomation (cf. III.1.5) aux élèves/apprentis-ingénieurs ne pouvant terminer leur cycle de formation d'ingénieur (démission ou exclusion) et ayant déjà validé 180 ECTS dont au moins 120 ECTS obtenus à l'INSA ROUEN NORMANDIE (hors disposition spécifique pour le double-cursus architecte-ingénieur (cf. I.1.4)).

III.11. Recours

Les décisions de jury sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et par l'intermédiaire de la plateforme pédagogique de l'établissement.

Les voies de recours légales contre les décisions de jury sont :

- un recours gracieux adressé par courrier au président du jury, dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats du jury,
- un recours hiérarchique par courrier adressé au directeur de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats du jury ou du rejet du recours gracieux

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant la publication des résultats. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, le délai de deux mois démarre à partir de la notification de décision du rejet. En cas de recours gracieux et hiérarchique préalables, le délai de deux mois démarre à partir de la notification de décision du rejet du recours hiérarchique.

La contestation d'une décision de jury ne peut pas porter sur la notation des évaluations.

IV. ÉCHANGES INTERNES OU AVEC D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

Une partie de la scolarité, qui ne peut excéder la moitié du cursus, peut être effectuée par les élèves-ingénieurs :

- dans un autre département de spécialité de l'INSA ROUEN NORMANDIE ou d'un autre INSA ;
- dans un autre établissement français ;
- dans un établissement étranger.

Dans tous les cas, l'élève-ingénieur de département de spécialité effectuée au moins trois semestres d'enseignement à l'INSA ROUEN NORMANDIE.

L'échange donne lieu alors à une convention. La scolarité de l'élève-ingénieur est aménagée en fonction de l'établissement d'accueil et le projet est soumis à l'approbation du directeur de département qui se prononce sur le choix des programmes, des enseignements correspondants et décide du nombre d'ECTS affectés. L'élève-ingénieur suivant les différentes conventions d'échange est assujéti à certaines obligations (fiches de renseignements, rapports...). Après vérification que ces obligations ont été remplies, le jury valide les acquis obtenus dans l'établissement d'accueil.

Les élèves-ingénieurs inscrits dans des cursus de double diplôme à cursus conjoint sont soumis à des règles complémentaires spécifiques élaborées en commun par l'INSA ROUEN NORMANDIE et l'établissement partenaire.

Les étudiants d'autres établissements venant effectuer une partie de leur scolarité à l'INSA ROUEN NORMANDIE (ne prétendant pas à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'INSA ROUEN NORMANDIE), sont soumis aux règles de fonctionnement interne de l'INSA ROUEN NORMANDIE.

À la fin de cette période de scolarité, ces étudiants obtiennent une attestation de suivi des enseignements avec un relevé de résultats comportant l'équivalence ECTS des EC suivis, conformément à leur contrat d'études (learning agreement).

Les élèves-ingénieurs suivant des enseignements dans le cadre d'actions de formation continue sont soumis également aux règles de fonctionnement interne de l'INSA ROUEN NORMANDIE, en particulier en ce qui concerne l'assiduité et les contrôles des connaissances.

Dispositions spécifiques au département Sciences et Technologies Pour l'Ingénieur (STPI)

I. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité comporte deux années.

I.1. Première année (STPI 1)

Pendant la première année, l'élève-ingénieur doit démontrer sa capacité à mener à terme des études d'ingénieur en 5 ans. Le redoublement de cette première année est exceptionnel. Il peut être proposé par le jury lorsqu'il considère qu'un élément extérieur majeur (médical, social...) a gravement perturbé la scolarité de l'élève-ingénieur. Dans le cas d'un redoublement, l'élève-ingénieur ne garde pas le bénéfice des notes.

I.2. Deuxième année (STPI 2)

La deuxième année est une année d'orientation qui prépare les élèves-ingénieurs au choix du département de spécialisation.

Le premier semestre S3 est composé d'enseignements de tronc commun.

Le deuxième semestre S4 est un semestre de pré-orientation qui prépare les élèves-ingénieurs au choix de leur spécialité. Cette pré-orientation se traduit par des filières, constituées d'enseignements scientifiques et techniques, préconisées par les spécialités. En fin du semestre S3, chaque élève-ingénieur classe les filières par ordre de préférence pour former une thématique. L'inscription en thématique est subordonnée au nombre de places offertes dans les deux spécialités qui la constituent. Une régulation des demandes pourra être effectuée par le jury. L'affectation en thématique est prononcée par le jury du semestre S3 (cf. partie commune §III.1.4) sur la base des résultats de l'élève-ingénieur.

Dans le cas d'un redoublement, l'élève-ingénieur ne garde pas le bénéfice des notes.

La validation de la deuxième année et l'admission en spécialité suivent les dispositions du paragraphe §III de la partie commune.

II. ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Après autorisation du jury, les élèves-ingénieurs ont la possibilité de suivre les enseignements de 1^{ère} année et/ou de 2^{ème} année de l'INSA ROUEN NORMANDIE dans un établissement étranger.

Dispositions spécifiques aux spécialités sous statut étudiant

I. SPECIALITE GENIE CIVIL ET URBAIN (GCU)

I.1. Cursus ingénieur-architecte

I.1.1 Conditions d'admission pour les étudiants issus de la première année de l'INSA ROUEN NORMANDIE

Le double cursus ingénieur-architecte de l'INSA ROUEN NORMANDIE et de l'école nationale supérieure d'architecture (ENSA) de Normandie est accessible aux étudiants ayant effectué leur première année d'études supérieures à l'INSA Rouen Normandie ou ayant été recrutés au niveau de la deuxième année.

Les candidats ayant effectué leur première année d'études supérieures à l'INSA Rouen Normandie doivent avoir validé les 60 ECTS de leur première année et avoir effectué un stage en entreprise de 4 semaines (stage d'exécution) à l'issue de cette première année. Leur candidature est examinée sur la base de leurs résultats scolaires et d'un entretien avec une commission composée d'enseignants de l'INSA et de l'ENSA. Au vu des éléments fournis par cette commission, l'admission définitive dans le cursus est prononcée par le jury mixte.

I.1.2 Organisation de la scolarité

Le double cursus ingénieur-architecte de l'INSA ROUEN NORMANDIE et de l'école nationale supérieure d'architecture (ENSA) de Normandie comporte deux cursus de double-diplôme successifs. Le premier double cursus de trois années (6 semestres) (AI2 à AI4) conduit à la délivrance du Bachelor d'ingénierie de l'INSA ROUEN NORMANDIE et de la licence d'architecture de l'ENSA Normandie.

La scolarité se déroule majoritairement au département génie civil et constructions durables de l'INSA ROUEN NORMANDIE (Antenne du Havre) et à l'ENSA Normandie pour les enseignements d'atelier.

L'obtention de ces deux diplômes permet une poursuite d'étude en 4^{ème} année de la spécialité « génie civil et urbain » de l'INSA ROUEN NORMANDIE, ou en master d'architecture de l'ENSA Normandie ou en double diplôme ingénieur-architecte de l'INSA ROUEN NORMANDIE et de l'ENSA Normandie.

Le deuxième double cursus de trois années (6 semestres) (AI5 à AI7) conduit à la délivrance du diplôme d'ingénieur de l'INSA ROUEN NORMANDIE et du master d'architecture de l'ENSA Normandie. La scolarité débute par la 4^{ème} année de la spécialité « génie civil et urbain » de l'INSA ROUEN NORMANDIE, puis la 1^{ère} année de master d'architecture pour se terminer par une combinaison de la 5^{ème} année de la spécialité « génie civil et urbain » et de la 2^{ème} année de master d'architecture. Pendant l'année AI6, les étudiants seront en année de césure vis-à-vis de l'INSA ROUEN NORMANDIE, mais pourront faire les démarches de conventionnement pour le stage de spécialité.

I.1.3 Organisation des stages

L'élève-ingénieur en double cursus ingénieur architecte peut aussi réaliser des stages facultatifs en plus des stages déjà prévus dans la partie commune :

- Le stage de perfectionnement pourra être effectué entre les années AI5 et AI6 et/ou AI6 et AI7 dont le sujet pourra porter soit sur l'architecture, soit sur l'ingénierie soit sur les deux.

I.1.4 Obtention du Bachelor d'ingénierie de l'INSA ROUEN NORMANDIE

Le Bachelor d'ingénierie de l'INSA ROUEN NORMANDIE est un diplôme d'établissement. La condition d'obtention de ce diplôme est :

- Avoir validé les 180 ECTS correspondant aux 3 années du cursus ingénieur-architecte.

I.1.5 Jurys de Bachelor et validation des UE

Les jurys sont constitués d'intervenants de l'INSA ROUEN NORMANDIE et de l'ENSA Normandie. Ils suivent les règles communes des diplômes d'ingénieur de l'INSA énoncées dans ce règlement (cf. partie commune § III.1).

La validation des UE suit les règles communes de ce règlement (cf. partie commune § III.3).

I.1.6 Autres règles

Les étudiants du double cursus sont soumis aux règles communes des règlements de scolarité et des examens des deux établissements.

II. SPECIALITE MATHEMATIQUES APPLIQUEES (GM)

II.1. Projet de fin d'études

Chaque élève-ingénieur réalise en 5^{ème} année un projet de fin d'études. Il peut être réalisé en alternance sous la forme d'un stage ou d'un contrat de professionnalisation en entreprise deux jours par semaine.

Le projet de fin d'études, lorsqu'il se déroule en alternance sous forme de stage en entreprise fait l'objet d'une convention valable pour l'année universitaire.

Dispositions spécifiques à l'apprentissage

I. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui alterne des périodes d'enseignement à l'INSA ROUEN NORMANDIE et des périodes de travail en entreprise pour une mise en application des savoir-faire.

C'est un contrat tripartite entre l'entreprise, l'apprenti et le Centre de formation d'apprentis (CFA).

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit de type particulier par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour une partie en entreprise et pour l'autre partie à l'INSA ROUEN NORMANDIE.

Pour sa part, l'apprenti s'oblige à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre la formation dispensée à l'INSA ROUEN NORMANDIE et en entreprise.

L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à la situation de jeunes en formation (article L6222-23 du code du travail).

Salarié de l'entreprise, l'apprenti est, de ce fait, soumis aux réglementations internes à l'entreprise qui l'emploie. Il est régi par le code du travail. Son horaire de travail hebdomadaire est de 35 heures. Il peut être demandé à l'apprenti de travailler le samedi.

L'apprenti bénéficie d'un double tutorat :

- d'un représentant de l'établissement d'accueil : le tuteur académique ;
- d'un représentant de l'entreprise : le maître d'apprentissage.

II. ASSIDUITE

L'apprenti a obligation de suivre tous les actes pédagogiques dispensés (cours, travaux dirigés et pratiques, projets, enseignements en autoformation...). La présence à chaque cours est vérifiée par un dispositif mis en place à l'école. Un récapitulatif des absences (justifiées ou non) est envoyé au CFA et à l'entreprise pour le calcul du salaire. Les absences constatées peuvent faire l'objet de retenues sur salaire.

L'apprenti doit prévenir à la fois l'entreprise et l'INSA ROUEN NORMANDIE en cas d'absence dans l'établissement d'accueil. Les justificatifs doivent parvenir à l'INSA ROUEN NORMANDIE au plus tard dans les 48 heures suivant l'absence. L'absence à une séance de travail ne dispense pas de la préparation de la séance suivante. Il appartient à l'apprenti de s'informer du travail à effectuer.

III. ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Le rythme d'alternance est variable au cours des trois années. Il est porté à la connaissance des apprentis et de leur entreprise d'accueil. Les périodes en entreprise sont positionnées tout au long des trois années de formation et se trouvent totalement intégrées au parcours scolaire de l'apprenti.

Les périodes en entreprise comprennent également les congés légaux des apprentis.

De même, la présence en entreprise, selon les plannings préétablis, est obligatoire.

IV. PASSAGE EN ANNEE SUPERIEURE, OBTENTION DU DIPLOME

La durée du contrat d'apprentissage est égale à celle de la formation. En cas de non validation des semestres de formation au terme du contrat d'apprentissage, au titre de l'article L6222-11 du code du travail, la dernière année peut être redoublée.

Au cours des 3^{ème} et 4^{ème} année, dans le cas où le passage avec dette n'est pas appliqué (Cf III.7), le jury pourra prononcer l'exclusion ou permettre à l'apprenti la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage dont la durée sera adaptée pour tenir compte du niveau de l'apprenti.

Dispositions spécifiques au contrat de professionnalisation

I. LE RECRUTEMENT DES ALTERNANTS EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Les élèves-ingénieurs ayant validé leur 3^{ème} et 4^{ème} année à l'INSA ROUEN NORMANDIE, en formation initiale sous statut d'étudiant peuvent être autorisés par leur département de spécialité à effectuer leur 5^{ème} année en contrat de professionnalisation.

Les candidats au contrat de professionnalisation devront nécessairement respecter les critères suivants :

- Avoir validé les deux semestres de la quatrième année de formation à l'INSA ROUEN NORMANDIE, avant le début du contrat de professionnalisation.
- Pour les étudiants étrangers hors Espace Économique Européen, avoir une carte de séjour en cours de validité, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle et avoir une inscription principale à l'INSA ROUEN NORMANDIE.

II. LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail qui alterne des périodes d'enseignement à l'INSA ROUEN NORMANDIE et des périodes de travail en entreprise pour une mise en application des savoir-faire.

C'est un contrat bipartite entre l'alternant et l'entreprise.

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail écrit de type particulier par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'alternant une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour une partie en entreprise et pour l'autre partie à l'INSA ROUEN NORMANDIE.

Pour sa part, l'alternant s'oblige à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre la formation dispensée à l'INSA ROUEN NORMANDIE et en entreprise.

L'alternant bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à la situation de jeunes en formation (article L6222-23 du code du travail).

Salarié de l'entreprise, l'alternant est, de ce fait, soumis aux réglementations internes à l'entreprise qui l'emploie. Il est régi par le code du travail. Son horaire de travail hebdomadaire est de 35 heures. Il peut être demandé à l'alternant de travailler le samedi.

L'alternant bénéficie d'un double tutorat :

- d'un enseignant de l'INSA ROUEN NORMANDIE : le tuteur académique ;
- d'un représentant de l'entreprise : le tuteur entreprise.

Ces dispositions sont formalisées et décrites dans une convention, signée par l'INSA ROUEN NORMANDIE et l'entreprise et dans laquelle chacun des éléments mentionnés précédemment sont détaillés.

III. ASSIDUITE

L'alternant a obligation de suivre tous les actes pédagogiques dispensés (cours, travaux dirigés et pratiques, projets, enseignements en autoformation...). Une feuille de présence en cours est systématiquement signée par l'alternant et validée par l'enseignant. Un récapitulatif des présences est envoyé à l'entreprise et à l'OPCO, pour le calcul du salaire et la prise en charge de la formation. Les absences constatées font l'objet de retenues sur salaire.

L'alternant doit prévenir à la fois l'entreprise et le secrétariat du département en cas d'absence dans l'établissement d'accueil. Les justificatifs doivent parvenir à l'INSA ROUEN NORMANDIE au plus tard dans la semaine suivant l'absence. L'absence à une séance de travail ne dispense pas de la préparation de la séance suivante. Il appartient à l'alternant de s'informer du travail à effectuer.

IV. ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Un contrat d'étude spécifique est établi pour les alternants. Il prend en compte dans ses UE l'évaluation des compétences acquises en entreprise.

Le rythme d'alternance et le nombre d'heures de formation dépendent de la spécialité. Un planning d'alternance, ainsi qu'un descriptif de la formation, sont fournis à l'entreprise et à l'alternant avant l'entrée en cinquième année. Deux réunions pédagogiques, régulièrement espacées, sont prévues pendant cette période en présence du tuteur pédagogique, du maître d'apprentissage et de l'alternant, une dans les locaux de l'entreprise et une à l'INSA ROUEN NORMANDIE.

La durée des périodes en entreprise comprend également les congés légaux des alternants.

De même, la présence en entreprise, selon les plannings préétablis, est obligatoire.

Tout changement dans le rythme d'alternance devra être notifié à l'entreprise.

GLOSSAIRE

AI	Architecte-Ingénieur
AP	Atome Pédagogique ou Acte Pédagogique
APS	Activités Physiques et Sportives
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
BUT	Bachelor Universitaire de Technologie
CFA	Centre de Formation des Apprentis
CFI	Chimie Fine et Ingénierie (département de spécialité)
CGC	Chimie et Génie Chimique
CM	Cours Magistraux
CTI	Commission des Titres d'Ingénieur
DELF	Diplôme d'Études en Langue Française
DFVE	Direction des Formations et de la Vie Étudiante
DGESIP	Direction Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle
DUT	Diplôme Universitaire de Technologie
EC	Élément Constitutif
ECTS	European Credit Transfer System (système européen d'unités d'enseignement capitalisables transférables d'un pays à l'autre)
ENSA	Ecole Nationale Supérieure d'Architecture
EP	Parcours Énergétique et Propulsion / Génie énergétique
ETI	Entreprise de Taille Intermédiaire
ETS	Educational Testing Service
FC	Formation continue
FISA	Formation initiale sous statut apprenti
FISE	Formation initiale sous statut étudiant
GCCD	Génie Civil et Constructions durables (département de spécialité)
GCU	Génie Civil et Urbain
GE	Génie Énergétique (département de spécialité et spécialité)
GM	Génie Mathématique (département de spécialité) / Mathématiques appliquées (spécialité)
GPGR	Génie des procédés et gestion des risques
INSA	Institut National des Sciences Appliquées
ISIA	Informatique, Systèmes et Intelligence Artificielle (département de spécialité)
ITI	Informatique et Technologies de l'Information
LVE	Langue Vivante Étrangère
MCC	Modalités de Contrôle de Connaissances
MECA	Mécanique (département de spécialité et spécialité)
MRIE	Maîtrise des Risques Industriels et Environnementaux (département de spécialité)
OPCA	Organisme Paritaire Collecteur Agréé
OPCO	OPérateur de Compétences
PÉPITE	Pôle Étudiants Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat
Perf-E	Performance Énergétique
Perf-II	Performance Industrielle et Innovation
Perf-ISP	Performance en Innovation et Sécurité des Procédés
Perf-NI	Performance Numérique Industrielle
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	Petite et Moyenne Industrie
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
STPI	Sciences et Technologies pour l'Ingénieur
TD	Travaux Dirigés
TOEIC	Test of English for International Communication (test d'évaluation des niveaux d'anglais)
TP	Travaux Pratiques
UE	Unité d'Enseignement